



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question orale n° 1126

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les contraintes entraînées par la mise en oeuvre d'une évaluation archéologique préalable sur un projet d'urbanisme. Les diagnostics archéologiques imposés par l'administration sont de plus en plus fréquents. Ils induisent des surcoûts et des retards parfois considérables dans les projets de construction pour des résultats dont on ne perçoit pas toujours l'importance. En outre, ces expertises sont confiées par l'administration à l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), personne de droit privé, dont l'existence ainsi que les mécanismes de financement et de fonctionnement sont mal connus. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur la réglementation applicable dans ce domaine et sur les modalités de fonctionnement de l'AFAN, ses ressources, ses modes de facturation, le statut des archéologues qu'elle emploie et leur grille de rémunérations.

Texte de la réponse

M. le président. M. Michel Cartaud a présenté une question n° 1126.

La parole est à M. Michel Cartaud, pour exposer sa question.

M. Michel Cartaud. Madame le ministre de l'environnement, ma question est afférente au diagnostic archéologique qui s'impose aux opérations d'aménagement routier ou de construction. Cette procédure est régie par un vieux texte d'intérêt général, valide le 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, et plus particulièrement par son article 14. C'est une bonne procédure, qui a été complétée par un décret de 1986.

Mais l'administration du ministère de la culture, par l'entremise de la direction régionale des affaires culturelles, impose l'intervention de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales. Le conservateur régional de l'archéologie atteste que le devis proposé par cette association est conforme aux prescriptions demandées. Les collectivités doivent régler les devis proposés et ne disposent donc pas d'éléments de comparaison. La facturation est effectuée toutes taxes comprises. Puisqu'il n'y a pas de TVA incluse, cette taxe n'est évidemment pas récupérable. La facture doit être honorée à 80 p. 100 au début des travaux et à 20 p. 100 en fin de prestations, ce qui ne correspond pas au code des marchés publics. Des escomptes sont même prévus, ainsi que des pénalités pour retard de paiement, ce qui est en revanche conforme aux dispositions du code. Des clauses de révision de prix sont prévues pour des travaux intervenant dans un délai d'un mois à compter de la date fixée par le conservateur régional.

Enfin, l'examen des devis est parfois surprenant. Celui que j'ai sous les yeux montre que le salaire mensuel de l'archéologue responsable de l'opération serait de 50 610 francs et le salaire de l'archéologue fouilleur qualifié de 34 920 francs.

Quelles sont, madame le ministre, les modalités de fonctionnement de cette association nationale ? Quelles sont ses ressources ? Quel est le statut de son personnel ? Enfin, pourquoi les élus locaux sont-ils contraints de faire appel à une seule association, ce qui est en contradiction avec le code des marchés publics ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir accepter les

excuses de mon collègue Philippe Douste-Blazy, qui participe actuellement au conseil des ministres de la culture à Luxembourg.

L'Association pour les fouilles archéologiques nationales - AFAN - créée en 1974, contribue, par son objet et ses activités, au service public de l'archéologie et à la politique archéologique nationale. Cette association a conclu avec l'Etat, plus précisément avec les ministères de la culture et du budget, une convention qui a pris effet le 1er janvier 1992 pour une durée de cinq ans, aux termes de laquelle elle agit comme gestionnaire d'opérations archéologiques autorisées ou décidées par l'Etat, ainsi que de missions qui lui sont attribuées dans le cadre des fouilles programmées et des opérations d'archéologie préventive.

Ses ressources proviennent, d'une part, des contributions des aménageurs pour l'exécution de fouilles archéologiques préventives; d'autre part, de fonds qui lui sont confiés par l'Etat pour exécuter des programmes d'intérêt général: c'est le cas du programme de la carte informatisée des sites archéologiques, lancé en 1991 par le ministère de la culture.

L'association ne jouit d'aucun monopole, ni de droit ni de fait. D'autres associations ou organismes privés, aussi bien que les archéologues des collectivités territoriales, exécutent des opérations archéologiques pour le compte des maîtres d'ouvrage. Je souligne cependant que l'AFAN apporte au maître d'ouvrage une garantie de compétence scientifique et de rigueur, en raison du contrôle exercé par l'Etat sur son activité.

Je rappelle également qu'aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941, l'autorisation de recherches archéologiques n'est jamais accordée à une personne morale, association ou autre, mais à une personne physique nommément désignée au vu de ses capacités scientifiques à diriger le chantier de fouilles. C'est cette personne physique qui s'attache ensuite, à travers l'AFAN ou un autre organisme, les services d'une équipe d'archéologues. Les prestations réalisées par l'association découlent donc nécessairement du cahier des charges scientifiques prescrit par les services déconcentrés du ministère de la culture dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de fouilles.

Les facturations sont établies après validation du service fait par les directions régionales des affaires culturelles. Préalablement, les services de l'Etat auront visé la conformité des devis de l'AFAN aux cahiers des charges qui ont été élaborés.

L'AFAN ne fait donc que traduire les prescriptions données par l'Etat sur la base de barèmes dont une étude comparative a montré qu'à qualification égale, ils étaient inférieurs à ceux des bureaux d'études du BTP. D'ailleurs, la grille de rémunérations des personnels de l'AFAN est proche de celle de la fonction publique et est revalorisée selon l'évolution du point d'indice de cette dernière.

L'association est soumise au contrôle financier a priori de l'Etat dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget, qui est représenté au conseil d'administration. Elle est également soumise au contrôle a posteriori de la Cour des comptes. Cette dernière, qui a effectué un contrôle en 1991, n'a relevé aucune irrégularité de gestion.

La comptabilité de l'AFAN est tenue conformément au plan comptable général et son compte de résultats ainsi que son bilan sont certifiés par un commissaire aux comptes agréé. Ils sont communicables à tout maître d'ouvrage qui le souhaite. Chaque année l'AFAN remet au ministère de la culture un rapport sur les activités faisant l'objet de la convention qui la lie à l'Etat ainsi qu'un compte d'emploi des subventions reçues. Enfin, un commissaire du Gouvernement désigné par les tutelles contrôle l'activité de l'association.

L'AFAN est donc un organisme d'exécution qui fait l'objet de contrôles rigoureux. Les résultats de ces contrôles et les documents comptables sont à votre disposition et à celle de tous les maîtres d'ouvrage qui souhaitent en prendre connaissance.

M. le ministre de la culture veillera à ce que l'effort de transparence que vous êtes en droit d'exiger soit approfondi.

M. Michel Cartaud. Merci, madame le ministre, pour cette réponse.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1126

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1996, page 3813

Réponse publiée le : 12 juin 1996, page 4052

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 5 juin 1996